



Les délais des élections des représentants du personnel au CSE

Les tableaux suivants récapitulent les initiatives que doit prendre l'employeur et les délais à respecter pour l'organisation des élections professionnelles.

Événement	Délai à respecter	Obligations
Première mise en place de l'institution à l'initiative de l'employeur	L'employeur doit - au maximum 90 jours avant la date du premier tour :	<ul style="list-style-type: none"> - informer les salariés par tout moyen permettant de conférer date certaine à cette information de l'organisation de l'élection (♦ C. trav., art. L. 2314-4) - informer par tout moyen et/ou inviter par courrier les syndicats à établir la liste de leurs candidats et à négocier le protocole d'accord préélectoral (♦ C. trav., art. L. 2314-5)
Existence d'un procès-verbal de carence suite à la dernière mise en place du processus électoral L'employeur doit réitérer le processus électoral tous les 4 ans ou selon la périodicité conventionnelle	L'employeur doit - au maximum 90 jours avant la date du premier tour :	<ul style="list-style-type: none"> - informer les salariés par tout moyen permettant de conférer date certaine à cette information de l'organisation de l'élection (♦ C. trav., art. L. 2314-4) - informer par tout moyen et/ou inviter par courrier les syndicats à établir la liste de leurs candidats et à négocier le protocole d'accord préélectoral (♦ C. trav., art. L. 2314-5)
Mise en place de l'institution à la demande d'un salarié ou d'un syndicat	L'employeur doit, un mois au maximum après la demande (♦ C. trav., art. L. 2314-8) (lorsque l'employeur a engagé le processus électoral et qu'un PV de carence a été établi, la demande ne peut intervenir que dans un délai de 6 mois après	<ul style="list-style-type: none"> - informer les salariés par tout moyen permettant de conférer date certaine à cette information de l'organisation de l'élection (♦ C. trav., art. L. 2314-4) - informer par tout moyen et/ou inviter par courrier les syndicats à établir la liste de leurs candidats et à



Les délais des élections des représentants du personnel au CSE

	l'établissement du PV) :	négocier le protocole d'accord préélectoral (♦ C. trav., art. L. 2314-5)
Renouvellement de l'institution à l'échéance normale des mandats	L'employeur doit, au maximum 90 jours avant la date du premier tour :	- informer les salariés par tout moyen permettant de conférer date certaine à cette information de l'organisation de l'élection (♦ C. trav., art. L. 2314-4)
	L'employeur doit, au minimum 2 mois avant la fin des mandats en cours :	- inviter les syndicats, d'une part à établir la liste de leurs candidats et d'autre part à négocier le protocole d'accord préélectoral avec l'employeur (♦ C. trav., art. L. 2314-5)
	L'employeur doit, au maximum 15 jours avant la fin des mandats en cours :	- organiser le premier tour de scrutin (♦ C. trav., art. L. 2314-3 et L. 2324-4)

- dans tous les cas, pour les entreprises de 11 à 20 salariés, l'employeur invite les OS à la condition qu'au moins un salarié se soit porté candidat dans un délai de 30 jours à compter de l'information du personnel (C. trav., art. L. 2314-5) (v. n° 193).
- dans tous les cas, l'invitation des syndicats à négocier doit leur parvenir au plus tard 15 jours avant la première réunion de négociation (C. trav., art. L. 2314-5) (v. n° 193).



Les délais des élections des représentants du personnel au CSE

Événement	Délai à respecter	Obligations
Nécessité d'un second tour	L'employeur doit, 15 jours au plus tard après la date du premier tour :	<ul style="list-style-type: none"> - organiser un second tour si le quorum n'est pas atteint (♦ C. trav., art. L. 2314-29) - organiser un second tour si aucune liste n'a été déposée ou s'il reste des sièges à pourvoir. C'est la jurisprudence qui a comblé une lacune de la loi (♦ Cass. soc., 18 mars 1982, n° 81-60.871 ♦ Cass. soc., 5 nov. 1984, n° 84-60.132)

Événement	Délai à respecter	Obligations
Carence au second tour	L'employeur doit, 15 jours au plus tard après la date du second tour :	<ul style="list-style-type: none"> - informer les salariés par tout moyen permettant de conférer date certaine à cette information - transmettre le procès-verbal de carence à l'inspecteur du travail par tout moyen permettant de conférer date certaine à cette transmission. L'inspecteur du travail se chargera d'en transmettre une copie aux organisations syndicales du département concerné (♦ C. trav., art. L. 2314-9)